

10 mars 2003



***DOSSIER DE
PRESSE***

Décentralisation et Fiscalité Locale : Le mariage des injustices

Contact presse : Serge COLIN - Patrice BREMENT

CONFERENCE DE PRESSE DU 10 MARS 2003

SOMMAIRE

PRÉSENTATION

1 – DÉCENTRALISATION : UN PAS SUPPLÉMENTAIRE VERS L'INJUSTICE ?

11 – UN PEU D'HISTOIRE Page 3

12 – MORCELLEMENT DES STRUCTURES ADMINISTRATIVES :
UNE COMPLEXITÉ UNIQUE EN FRANCE Page 3

13 – FACE À L'AUTONOMIE DE COMPÉTENCES, QUELLE AUTONOMIE BUDGÉTAIRE ? Page 5

14 – L'AUTONOMIE FISCALE EN QUESTION Page 5

2 – LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE : UNE BASE INJUSTE

21 – RAPIDE HISTORIQUE Page 7

22 – PRINCIPE DE BASE À LA FISCALITÉ LOCALE Page 8

23 – ETAT DES LIEUX Page 9

24 – L'ÉVOLUTION DU CONTENTIEUX ET DU GRACIEUX Page 11

3 – RÉFORME DE LA FISCALITÉ LOCALE : POUR PLUS DE JUSTICE

31 – RAPPEL Page 13

32 – RAPPORT SUR LES FINANCES LOCALES (2002) Page 13

33 – UNE PROPOSITION DU GOUVERNEMENT :
LE TRANSFERT DE LA TIPP AUX RÉGIONS ET AUX DÉPARTEMENTS Page 15

34 – PROPOSITION DU SNUI :
LA VALEUR VÉNALE PLUS JUSTE ET MIEUX CONTRÔLÉE Page 17

CONCLUSION

Présentation

Le 17 mars, sénateurs et députés se réuniront en Congrès à VERSAILLES pour entériner la réécriture de la loi constitutionnelle.

Outre la reconnaissance dans la Constitution Française de la Région comme échelon territorial, cette réécriture ouvre le chantier important de la deuxième vague de décentralisation. Le gouvernement RAFFARIN fait, en effet, de ce dossier une priorité et un dispositif de communication a été élaboré à cet effet par le biais d'assises locales en automne 2002. Les citoyens, de leur côté, confrontés à des réalités sociales difficiles, ne sont pas convaincus de l'urgence de ce dossier comme l'ont très bien montré les différents sondages réalisés sur le sujet.

Pourtant, la réforme envisagée va conduire à des bouleversements politiques, économiques et sociaux importants et conditionnera fortement notre vie de citoyen de demain. Un référendum national sur ce point aurait sans doute été souhaitable et aurait permis un débat national sur le sujet. Mais, contrairement à l'objectif affiché par le gouvernement d'améliorer la démocratie, le Président de la République lui, de son côté, ne prend pas le risque de se confronter à la démocratie directe par voie référendaire.

Afin de mieux appréhender les enjeux, d'une nouvelle phase de décentralisation telle qu'envisagée par le gouvernement Raffarin, un peu d'histoire s'avère utile.

Ainsi, au-delà de la nécessité de différencier les concepts de déconcentration et de décentralisation (qui ne revêtent pas les mêmes incidences en termes de maîtrise démocratique des transferts des compétences et des moyens budgétaires qui les accompagnent), il s'agit de mesurer les conséquences effectives d'un tel projet, pour les contribuables.

Un premier bilan de la décentralisation amorcée par les lois « Defferre » de 1982 permet de constater que cette orientation politique n'est pas restée neutre en matière de « pression fiscale » et a considérablement augmenté depuis plus de vingt ans la fiscalité locale. Une fiscalité locale pourtant reconnue par « tous » comme injuste, complexe et de plus en plus mal comprise et acceptée par les contribuables.

Une réforme de la fiscalité locale est indissociable de cette deuxième vague de décentralisation présentée par Monsieur Raffarin.

Mais sur ce sujet le gouvernement ne s'avance guère ...

3- REFORME DE LA FISCALITE LOCALE : POUR PLUS DE JUSTICE

31 – RAPPEL

A la lumière de l'actualité, il est bon de rappeler les termes du chapitre 1.

"Plus on transfère de compétences et plus on doit transférer théoriquement des ressources. Il est donc probable que l'on assistera à une diminution des impôts d'Etat, des dotations globales et des subventions, accompagnée d'une augmentation concomitante des impôts locaux. Les élus ayant la possibilité d'arbitrer soit en faveur d'une hausse des dépenses, soit en faveur d'une baisse des impôts".

Si, à première vue, cette approche ne s'avère juste que pour partie, la baisse généralisée de l'impôt sur le revenu s'accompagnant d'une décision d'une baisse de la taxe d'habitation (Cf. thème 2), il semble utile de considérer que le contexte des élections municipales en 2001 avait conduit les élus locaux à une légère modération dans l'augmentation des taux.

Si l'on ajoute à cela une autre décision importante visant les ressources des départements, celle de la suppression de la vignette automobile, il y a matière à s'interroger sur le grand écart réalisé entre :

- d'une part, les diverses décisions adoptées au cours des dernières années retirant une certaine autonomie financière aux collectivités locales,
- et d'autre part la volonté affichée d'une décentralisation accrue.

Il reste aussi à préciser que le poids des impôts locaux est toujours croissant dans le budget des ménages, qu'il faut s'attendre à une nouvelle augmentation à l'exemple des conséquences de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie si une seconde phase de la décentralisation devait intervenir.

Bien entendu cette augmentation pourrait être compensée par une baisse de l'impôt sur le revenu. Mais même si cette compensation devait être totale en volume, elle ne toucherait pas de la même manière tous les contribuables. A l'image des dernières mesures prises en cette matière, une telle diminution de l'IR se ferait obligatoirement par la baisse des taux ou par la réduction de l'assiette puisqu'elle serait structurelle et non conjoncturelle. Or dans un cas comme dans l'autre, la répercussion ne serait pas la même puisque l'IR est progressif tandis que les IDL ne sont même pas proportionnels (ils sont même sans doute dégressifs).

Ce qui veut dire que les diminutions de l'IR sont plus fortes pour ceux qui paient un impôt élevé que l'augmentation des IDL, alors que c'est l'inverse pour ceux qui paient un IR modeste. Les récentes baissent de l'impôt sur le revenu le confirment. Le transfert n'est donc pas neutre : il accentuerait les inégalités.

L'acte 2 de la décentralisation est désormais décidé et dès 2004, des transferts de compétences sont envisagés (entretien des routes nationales aux départements, formation professionnelle aux régions,...). C'est le 17 mars que le cadre des finances locales sera entériné et la fiscalité locale devra représenter une part déterminante dans les budgets locaux (par une modification de l'art 72 titre XII de la constitution). L'autonomie fiscale y est donc clairement annoncée mais sa mise en oeuvre comporte encore de nombreuses zones floues.

32 RAPPORT SUR LES FINANCES LOCALES (2002) : UNE BONNE BASE POUR UNE REFORME ?

Les nombreuses contestations des impôts locaux et les différentes mesures prises ces dernières années qui ont conduit à une "centralisation" des finances locales aux dires de nombreux élus, ne sont pas étrangères à l'élaboration de plusieurs rapports.

Le rapport MAUROY publié en 2000 propose une réforme importante des finances locales. Le SNUI vous en avait livré quelques extraits accompagnés de ses commentaires lors de la conférence de presse du 6 novembre 2000.

Un autre rapport, le "Rapport sur les Finances Locales" a été rédigé conjointement par la Direction Générale des Collectivités Locales (Ministère de l'Intérieur), la Direction du Budget et la Direction de la

Législation Fiscale (du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie) et publié en mars 2002 à la documentation française.

Au regard de la réforme de la décentralisation envisagée par le gouvernement plaçant la réforme des finances locales au centre de la réflexion, ce rapport mérite une attention particulière.

Il avait pour objectif de tracer les pistes de réflexion et d'en faire découler les réformes possibles et envisageables qui puissent toucher autant la dotation globale de fonctionnement que la fiscalité directe locale. Ainsi, il rassemble bon nombre de propositions d'élus (Comité des Finances Locales, Associations des Maires de France, Assemblée des Régions de France, etc) qu'il a confrontées à l'épreuve des simulations.

a) Préambule

En introduction, ce rapport fixe le cadrage des réformes possibles. Elles doivent répondre à trois exigences :

- pour les citoyens : la recherche d'une plus grande lisibilité et une plus grande équité de leur contribution en rapport avec leur capacité contributive. Cette réflexion pose la question du taux et de l'assiette de la fiscalité locale.
- Pour les collectivités locales : les ressources fiscales et budgétaires doivent constituer l'essentiel de leurs budgets. Au regard des missions de service qui leur incombent, une maîtrise du financement est indispensable, ce qui nécessite une stabilité des ressources tant fiscales que budgétaires.
- Pour l'Etat : la réforme des finances locales doit être compatible avec les objectifs de maîtrise des prélèvements obligatoires et de retour à l'équilibre des finances publiques.

Partant de ces critères, plusieurs réflexions ont été menées. Outre la révision concernant les modalités du système de dotation globale de fonctionnement et les péréquations, le SNUI analyse plus particulièrement les pistes suivies sur la fiscalité directe locale.

b) Les pistes étudiées

Partant du constat partagé que la fiscalité locale est actuellement injuste et établie sur une assiette obsolète (base de 1970), 3 types de pistes de réflexions se dégagent du rapport :

- moderniser la fiscalité locale dans l'architecture existante
- réformer dans une nouvelle architecture
- rechercher de nouveaux éléments d'assiette

1) Moderniser la fiscalité locale dans l'architecture existante

Sur ce point, deux réflexions ont été menées.

La première consiste à l'actualisation des bases de 1970 mais seulement « au fil de l'eau ». L'initiative incomberait à l'Administration fiscale qui devrait déterminer le dispositif de mise à jour le mieux adapter tout en laissant des marges de manœuvre aux collectivités locales. Ces marges pourraient comprendre une actualisation des tarifs dans un secteur d'évaluation en fonction du marché locatif et permettre d'agir sur le coefficient de situation des locaux pour tenir compte de l'état du parc immobilier.

Pour le SNUI, cette piste ne résout en rien les problèmes de base injuste de la fiscalité locale. Tout au mieux constitue-t-elle une légère amélioration « au fil de l'eau ». Comme nous le disons depuis longtemps, les problèmes que rencontre l'assiette de la fiscalité nécessitent une révision générale des bases d'imposition, seule à même d'apporter une égalité entre tous les contribuables.

La deuxième est de mettre en œuvre la révision de 1990 à l'initiative des élus. Il s'agit dans ce cas de figure, de limiter les transferts de charges importants constatés lors des simulations et qui avaient conduit à l'abandon de l'application générale de la révision de 1990. Le rapport précise que cette initiative ne peut être confiée qu'aux départements ou à un ensemble de communes représentant une part significative dans le département afin de neutraliser les effets des transferts de charges.

Le SNUI conteste ce choix, source d'inéquités. Il serait pour le moins anormal qu'un contribuable suivant la zone géographique où il se trouve, soit soumis à un régime de fiscalité locale différente

2) Réformer la Fiscalité Locale dans une nouvelle architecture.

Cette idée doit répondre à plusieurs conditions : lien entre élus et contribuables, assiette localisable et rattachable au territoire, assiette stable et équitablement répartie entre collectivités, assiette compatible avec les règles communautaires.

Ces contraintes ont amené le rapport à étudier diverses possibilités : la spécialisation des impôts par rapport aux collectivités territoriales (proposition du rapport MAUROY), la création de nouveaux impôts ou la transformation d'un impôt national en un impôt local.

La spécialisation des impôts au niveau des collectivités locales pourrait consister à transférer la taxe d'habitation aux Communes, la taxe foncière aux Départements et la taxe professionnelle aux EPCI et aux Régions. Si le rapport précise que les avantages s'inscrivent dans le cadre de la recherche d'une meilleure lisibilité pour le contribuable et un lien plus fort entre l'élu et l'administré, les transferts de charges qu'il entraîne nécessiteraient des mécanismes correcteurs, source de complexité. Par ailleurs, la spécialisation aboutit à supprimer le lien entre impôt des ménages et impôts des professionnels qui constituent un régulateur des pressions.

Le SNUI rajoute qu'il ne résoudrait en rien les problèmes de bases d'imposition.

La création de nouveaux impôts n'a été envisagée que pour la taxation du gaz et des communications. Que ce soit l'un ou l'autre, les modalités de mise en œuvre se confrontent à de sérieuses difficultés qui touchent l'assiette taxable, la politique européenne et le développement du service universel (pour les télécommunications).

Enfin le transfert d'impôt national en impôt local a fait l'objet d'un listage de tous les impôts nationaux. Nous n'évoquerons pas les nombreux impôts qui se heurtent aux conditions précitées (Impôt sur les Sociétés, Impôt de la Solidarité sur la Fortune, etc.). En revanche, une taxe additionnelle à l'Impôt sur le Revenu et la Taxe sur la Valeur Ajoutée méritent un petit éclairage. Un troisième, la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) fait l'objet du chapitre suivant.

Pour le premier, les inconvénients résident principalement sur les inégalités réparties sur l'ensemble du territoire. De plus, cette taxe additionnelle susciterait une forte incompréhension chez les contribuables quand par ailleurs, le gouvernement fait de la baisse de l'impôt sur le revenu un axe fort. Enfin, il ne faut pas oublier que la taxe départementale sur le revenu discutée au début des années 1990 n'a jamais été appliquée.

Le transfert de la TVA, quant à lui, se heurte aux directives européennes. L'article 12 de la 6^{ème} directive TVA (N° 77/388 CEE du 17 mai 1977) interdit la transformation de cet impôt en un impôt local. Quand on constate les difficultés à faire baisser la TVA sur certaines activités, ...

3) Rechercher de nouveaux éléments d'assiette

Les pistes ouvertes ont consisté à prendre en compte l'impôt sur le revenu dans l'assiette de la TH à modifier l'assiette de la Taxe Professionnelle et à substituer la valeur locative à la valeur réelle (valeur vénale).

Dans le but de mieux prendre en compte la capacité contributive des contribuables, l'intégration d'une part de l'impôt sur le revenu a fait l'objet de plusieurs simulations. Outre qu'il est établi que la richesse fiscale est inégalement répartie, cette réforme poserait un sérieux problème de compréhension et de perspective au regard de la volonté du gouvernement de faire de la baisse de l'IR une priorité.

Prendre en compte la valeur ajoutée dans l'assiette de la TP présente l'avantage d'être moins sensible aux variations conjoncturelles. Elle pose cependant, suivant le rapport, plusieurs difficultés qui sont liées au champ de l'assiette (la TVA est calculée au niveau de l'entreprise et non de l'établissement) et à l'emploi (serait défavorable dès lors que cette nouvelle assiette intégrerait la masse salariale). Pour le SNUI, cette piste doit continuer à être approfondie car elle semble mieux refléter la capacité contributive de l'entreprise.

Le sujet de la valeur vénale fait l'objet de la proposition du SNUI et ne sera donc pas développé.

A l'analyse de ce rapport, le SNUI constate qu'il existe peu de marges de manœuvre. Seule la TIPP a les faveurs du rapport... et du gouvernement.

33 UNE PROPOSITION DU GOUVERNEMENT : LE TRANSFERT DE LA TIPP AUX REGIONS ET AUX DEPARTEMENTS

Mr RAFFARIN l'a annoncé officiellement le 28 février dernier à ROUEN. Pour financer les transferts de compétences, le gouvernement fournirait des ressources par le transfert d'une partie de la TIPP.

➤ **Le transfert de la TIPP vu par le rapport des finances locales.**

Pour la première fois, le gouvernement accompagne le transfert de compétences par le transfert d'une part d'un impôt national. Jusqu'à présent, ces transferts s'accompagnaient d'un abondement de la dotation globale de fonctionnement qui mettait en cause de plus en plus l'autonomie budgétaire des collectivités locales.

Cette fois, l'affaire est entendue. Il faut savoir que cet impôt est tout sauf négligeable. Avec 25,1 Md € de recette en 2001, il constitue par son montant le 4^{ème} impôt national (après la TVA, L'IS, et l'IR). Cet impôt supporté par les consommateurs est donc très dynamique et on se souviendra, à ce titre, la pression « de la rue » qui a conduit à l'instauration de la TIPP « flottante » en pleine affaire de la « cagnotte fiscale » fin 2000. A terme, c'est le tiers de cet impôt qui devrait être transféré aux régions et aux départements soit environ, 8 à 9Md € qu'ils devront se répartir.

Pour autant, comme le soulève le rapport des finances locales, cette taxe présente des obstacles économiques et juridiques importants :

- Elle est établie essentiellement à la sortie des raffineries ou des entrepôts de stockage. Cette règle, prévue par les dispositions de l'Art. 6 de la directive européenne 92/12/CEE du 25 février 1992, en facilite les contrôles et sécurise d'autant les paiements compte tenu du nombre relativement faible de redevables. Pour cette raison, le produit de la TIPP recouvré est très inégalement réparti sur le territoire. A titre d'illustration, il faut savoir que le Bas-Rhin a un produit TIPP 300 fois supérieur à l'ensemble des départements de la Franche Comté. Les régions « riches » en TIPP pourraient être tentées d'en réduire le taux. Pour le SNUI, cette perspective serait encore plus injuste.
- La modification qui consisterait à percevoir la TIPP à la sortie des pompes est contraire aux directives européennes. L'Art. 6-1 de la directive 92/12/CEE précise que « l'accise devient exigible lors de la mise à la consommation ou lors de la constatation des manquements... ». Par ailleurs, elle alourdit significativement le nombre de redevables et donc, le coût de gestion, selon le rapport.

➤ **Le dispositif envisagé**

En l'état actuel, les modalités de ce transfert ne sont pas totalement arrêtées et les contours restent encore flous.

Le gouvernement peut toujours en assurer la collecte et le redistribuer aux collectivités locales en fonction des statistiques de consommation. Cette possibilité est permise par les directives européennes mais elle va à l'encontre des souhaits exprimés par les élus au regard de leur autonomie fiscale. Les élus n'auraient aucune maîtrise sur le produit, ni la possibilité d'en moduler les taux.

Pour répondre à cette autonomie, le gouvernement se penche sur un autre dispositif. Le mécanisme de collecte de la TIPP pourrait s'établir en appliquant des taux différents selon la destination des produits pétroliers à la sortie des raffineries ou des locaux de stockage. Cette solution nécessite toutefois une « traçabilité », source de complexités et conduirait à favoriser les fraudes. Par ailleurs, la modification des taux est contraire aux directives européennes et nécessiterait donc une intervention auprès de la Commission Européenne.

➤ **L'épreuve de Bruxelles**

La Commission a lancé depuis quelques années un processus d'harmonisation européenne des taux applicables sur les produits pétroliers. Une directive sur la taxation de ces produits présentée le 17 mars 1997 est toujours en cours de négociation. Elle prévoit notamment d'élargir le champ de taxation à de nouveaux produits et d'augmenter le taux minimal applicable.

Le gouvernement va donc à l'encontre du processus engagé au niveau de l'Europe et s'en affranchit totalement. C'est encore une illustration supplémentaire que l'Europe n'est utile que lorsqu'elle sert les intérêts du gouvernement.

Mais surtout, la directive 92/12/CEE pose le principe de l'unicité des taux applicables à un même produit, ce qui interdit toute modulation régionale des tarifs de la TIPP. Les régions n'ont donc, à ce jour, aucune possibilité de fixer les taux applicables à la TIPP, ce qui par conséquent, limite considérablement le pouvoir d'autonomie qu'elles demandent.

➤ Et la TIPP « flottante » ?

Toutefois, en admettant un accord potentiel de la Commission Européenne (ce qui est très loin d'être acquis), le gouvernement laisserait aux régions le soin de moduler les taux de TIPP. Dans ce cadre, le devenir d'une éventuelle TIPP « flottante » se pose.

Ce gouvernement n'est pas très favorable à ce dispositif et il l'a supprimé le 21 novembre 2002 dans la loi de Finances de 2003. Sous la menace d'une guerre imminente en IRAK, les prix à la pompe flambent depuis quelques semaines et actuellement, le gouvernement étudie la possibilité de rétablir un mécanisme d'amortisseurs à l'image de la TIPP « flottante ». En attendant, ce sont encore tous les consommateurs qui perdent de leur pouvoir d'achat, et plus particulièrement les plus modestes.

Le transfert d'une part de la TIPP aux régions et aux départements pourrait constituer un enterrement de tout dispositif d'amortisseur. Qui pourrait en effet assumer les pertes de recettes qu'induit un tel mécanisme ? l'Etat ? la Région ou le département ?

Favorable au rôle d'amortisseur que constitue la TIPP « flottante », pour le SNUI ce dispositif ne peut être mis en œuvre localement sans encore créer des disparités supplémentaires. La TIPP ne doit pas être flottante...géographiquement.

Pour sa part le SNUI reste favorable à un taux unique sur tout le territoire et prône par ailleurs, avec les syndicats membres de l'Union des Finances en Europe (UFE), une harmonisation fiscale en Europe. La pratique de dumping fiscal, que nous condamnons, trouve notamment sa source dans les différents régimes fiscaux appliqués dans certains Etats membres. Si le SNUI n'est pas opposé au transfert d'une partie des recettes issues de la TIPP, cette réforme ne doit s'envisager que par un système de collecte unique par l'Etat et une juste redistribution par des modalités qui doivent prendre en compte notamment le tissu social de la région et du département.

34 - PROPOSITION DU SNUI

Comme l'indique le rapport sur les finances locales, un changement d'assiette doit répondre à plusieurs conditions : une assiette localisable et rattachable au territoire, lien entre élu et contribuable, assiette stable et équitablement répartie, assiette compatible avec les règles communautaires.

Dans ce cadre, peu de pistes se dégagent et même le transfert d'une part de la TIPP n'y répond pas totalement (assiette inégalement répartie).

S'agissant de la Taxe d'Habitation et de la Taxe foncière, les pistes ouvertes ne constituent pas une véritable réforme mais des ajustements à la marge.

Pour le SNUI, la fiscalité locale n'a d'avenir que si la transparence et la simplicité riment avec justice. La prise en considération de la valeur vénale comme un élément essentiel dans la base d'imposition constituerait une référence plus juste et plus équitable.

LA VALEUR VENALE : UNE REFERENCE PLUS JUSTE ET MIEUX CONTROLEE

Cette idée n'est pas nouvelle et on pourrait en retrouver des traces dans les années 1980. Le Conseil des Impôts dans son rapport de 1989 avait évoqué ce sujet et une expertise plus précise a été demandée en début des années 1990 au Ministère des Finances. Enfin, plus récemment, cette idée a été évoquée et adoptée au Conseil Economique et Social lors de sa séance du 13 juin 2001.

Pour le SNUI, les avantages que présente cette nouvelle assiette sont nombreux tout en répondant aux conditions sus-énoncées.

• Les avantages

La valeur vénale déclarée spontanément selon des périodicités régulières (par cinquième des contribuables, tous les cinq ans) ou à l'occasion d'événements affectant ponctuellement un bien immobilier (cession, successions, donations, etc..) permettrait après retraitement informatisé de lisser les effets du marché dans des zones géographiques prédéfinies et cohérentes, afin d'actualiser régulièrement les bases des impôts locaux :

- Le recours à la valeur vénale permettrait de mieux refléter, au sein d'une collectivité locale, la capacité contributive des contribuables ;
- Dans le principe, le concept de la valeur vénale est clair, compréhensible et permettrait d'aller vers plus de transparence.

- Du point de vue des collectivités territoriales, la référence à la valeur vénale permettrait de mieux insérer la fiscalité dans les politiques urbaines en favorisant le freinage à la spéculation ou la récupération d'une partie de la plus-value ayant profité aux administrés en raison des aménagements urbains.
- Pour l'administration, la prise en compte de la valeur vénale permettrait, par le biais d'une déclaration déposée régulièrement (tous les 5 ans, par exemple) de faciliter la mise à jour des bases tout en suivant de très près l'évolution du marché immobilier.

Il s'agit pour le SNUI d'une nouvelle approche qui constituerait une révolution allant dans le sens d'une fiscalité transparente, plus juste et donc mieux comprise. Certaines dispositions peuvent être élaborées en complément afin de remédier aux défauts de la TH et des TF.

• Valeur vénale ... et base plus progressive.

Sur le premier point, la valeur réelle pourrait être fixée soit :

- en référence, pour les achats, au prix indiqué dans l'acte avec actualisation annuelle sur la base de l'évolution de l'indice de la construction par exemple, et pour les constructions, au prix déclaré par le propriétaire,
- soit à partir d'une évaluation déclarée faite par les propriétaires tous les cinq ans ;
- Sur le deuxième point, rendre la base plus progressive :

Le rapport entre la part de la dépense de logement et le revenu n'est pas proportionnel mais dégressif. De nouveaux mécanismes devraient être élaborés pour rendre la base de la fiscalité locale plus progressive afin de mieux refléter les capacités contributives des contribuables.

De cette façon, on modifierait la charge de l'impôt par rapport au revenu par un allègement pour les plus modestes et un alourdissement pour les plus aisés.

• La prise en compte des conditions de ressources.

Un changement radical de base d'imposition n'enlève aucunement la possibilité de prendre en considération les conditions de ressources. Les dispositifs actuellement en vigueur peuvent de la même façon s'appliquer à la Taxe Foncière et à la Taxe d'Habitation.

Ainsi, les dégrèvements octroyés actuellement aux personnes « âgées » au titre de la Taxe Foncière peuvent se reconduire sans aucune difficulté.

En matière de Taxe d'habitation, l'abattement général à la base et les abattements pour charge de famille doivent être maintenus tout comme le plafonnement de l'impôt en fonction du revenu de référence.

• A la Direction Générale des Impôts, une expérience et des outils.

Notre administration dispose de personnels techniquement compétents et des outils qui permettent la mise en œuvre de ce changement :

- Les personnels

Les services des domaines et de la Fiscalité Immobilière disposent de personnels dont le quotidien est d'établir les valeurs vénales au profit notamment des collectivités locales ou de l'Etat. On peut rappeler sur ce point, que le changement de comptabilité des communes prévu dans la loi de 1995, avec ce fameux imprimé M14 ont permis, grâce aux services fournis par ces évaluateurs, d'intégrer le patrimoine immobilier dans la comptabilité. Par ailleurs, ils sont régulièrement sollicités dans le cadre d'expropriations, préemptions, successions ce qui leur donne une qualité « d'expert immobilier » reconnue par tous les usagers.

Enfin, la Direction Générale dispose d'agents de terrain, tels que les géomètres, qui peuvent être d'une aide indispensable pour contrôler les éventuelles fraudes. Si la loi Carrez fait obligation d'indiquer la superficie lors d'une transaction immobilière, son champ se limite actuellement aux seules copropriétés immobilières. Les autres biens immobiliers nécessiteront toujours un contrôle afin que les taxes foncière et d'habitation soient établies avec toute la justesse qu'elles nécessitent.

- Les outils

La Direction Générale des Impôts a connu de nombreuses évolutions depuis 10 ans. Notamment, elle s'est dotée d'applications informatiques qui ouvrent de nouvelles potentialités. Ainsi, l'informatisation

du fichier immobilier avec FIDJI, devrait s'achever dans le courant du 3^{ème} trimestre 2003 et permettrait avec le nombre de transactions immobilières une aide précieuse à la fixation de la valeur vénale. Cette base de données, pourrait être aménagée afin de la mettre à disposition des usagers comme aide à leur déclaration quinquennale. Cet aménagement devra bien entendu conserver toute confidentialité des données d'ordre privées sous le contrôle de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

• Au delà du seul cadre des impôts locaux

Retenir la valeur vénale comme élément de référence pour déterminer la base (surtout si elle était accompagnée d'un système déclaratif) présente un autre intérêt considérable, celui de servir de référence pour l'ensemble des impôts et taxes que l'administration fiscale est chargée d'asseoir, de contrôler et de recouvrer.

Les moyens informatiques dont se dote le Ministère des Finances, permettront à la Direction Générale des Impôts de développer son savoir-faire dans la gestion des bases "foncières" qui seraient enrichies de données régulières fournies par les contribuables eux-mêmes.

Dès lors la valeur vénale déclarée périodiquement par les propriétaires d'immeubles, servirait de référence, en matière d'impôts fonciers, de taxe d'habitation, d'ISF, de droits de mutations, de plus-values immobilières, etc.

Outre l'avantage de faciliter l'harmonisation des "positions" des services fiscaux concernant tous ces domaines, notamment lorsqu'il s'agit de contrôler ces divers impôts, droits et taxes, cette référence procurerait aux contribuables une garantie supplémentaire dans le cas de contestation (et l'on songe plus particulièrement aux problèmes liés aux "insuffisances de base" qui conduisent à d'interminables batailles de procédure dans le cas de ventes d'immeubles).

CONCLUSION

Cette réforme n'empêcherait pas des transferts de charges importants. Cependant, cette solution serait d'autant plus facile à mettre en œuvre qu'elle interviendrait dans le cadre d'une réduction de la part des ressources fiscales, compensée par une augmentation de la part des ressources de transfert comme les dotations globales ; celles-ci, évaluées à partir de critères objectifs (population, voirie, etc.) présentent l'avantage de lisser les effets des inégalités de capacité contributive et de redistribuer les ressources en fonction des besoins sans se traduire par un alourdissement des prélèvements pour les plus modestes et les habitants des collectivités pauvres en ressources.

Le gouvernement se montre « courageux » pour sa réforme de la décentralisation qui ne correspond pas à une priorité pour les français comme l'on montré les sondages. En revanche, il sont particulièrement sensibles au concept de justice et la fiscalité n'échappe pas à cet état de fait. Le gouvernement aura-t-il le courage politique de réformer la fiscalité locale pour plus de transparence et surtout plus de justice ?